

A Côté de...
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social :
3 place de la Mairie
26120 MONTVENDRE
850 257 676 R.C.S. Romans

STATUTS

*Mis à jour suivant
procès-verbal des décisions de l'associé unique
en date du 28 mars 2025*

*Pour copie certifiée conforme,
La Présidence*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a personal name or initials, followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- salon de coiffure mixte (hommes, femmes et enfants) ;
- l'achat et la vente (dont la vente en ligne) de produits de soins capillaires et accessoires en tout genre s'y rapportant ;
- toute activité de prestations de services administratifs ;

(suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025)

- l'activité d'apporteur d'affaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des Sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A Côté de...** »

(suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025)

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3 place de la Mairie - 26120 MONTVENDRE**

(suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025)

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tout lieu ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de la collectivité des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

ARTICLE 6 - APPORTS

Sont effectués à la Société les apports suivants :

1 - Apports en numéraire :

Madame PEJOUTAN Farnoush a apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Société Générale sis Place Charles Gauthier à MOIRANS (38430), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque pour la somme de DEUX MILLE Euros (2 000€).

2 - Apports en nature :

Aucun apport en nature n'a été effectué.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	2 000 €
Les apports en nature s'élèvent à	0 €
Le montant total des apports s'élève à	2 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE Euros (2 000€) divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX Euros (10€) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 21 et 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

II - Le capital peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions des articles 21 et 22.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Le capital social pourra être amorti par décision collective des actionnaires prises dans les conditions des articles 21 et 22 et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, dans les conditions prévues aux articles L 225-3 alinéa 2 et L 225-144 du Code de Commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les actionnaires peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les modalités de ces prêts sont déterminées par accord entre le Comité de Direction et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription sont valablement délivrées par le Président.

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - CESSIION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en Société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Il en est de même en cas de transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

1. Prémption

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les actionnaires bénéficieront d'un droit de prémption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, ces derniers pouvant exercer ce droit totalement ou partiellement.

En cas d'exercice du ou des droits de prémption prévus au présent article, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de la cession projetée en indiquant :

- L'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, la répartition du capital social, l'identité de son ou ses dirigeants, ainsi que ses dénomination, forme, siège social, numéro RCS,
- Le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à chacun des actionnaires de la Société.

A compter de la réception de ladite lettre, les actionnaires devront faire connaître leur décision d'acquérir ou non dans un délai de trente (30) jours.

Si les droits de prémption exercés s'avéraient supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions seront réparties par le Président entre les actionnaires ayant préempté, au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de prémption mentionnés au présent article aurait permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, aucun agrément ne sera requis.

Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de prémption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, alors si bon semble audit actionnaire, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés,

et sous réserve de l'agrément éventuellement requis au 2 ci-après, l'actionnaire cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire initialement proposé mentionné dans la notification.

L'actionnaire cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel le dit droit de préemption aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du 2 du présent article, c'est-à-dire sous réserve de l'agrément.

- En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions mises en vente, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.
- Dans cette hypothèse, la cession devra intervenir dans le délai d'un (1) mois après l'expiration du délai visé ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées sera payé comptant le jour de la cession.

2. Agrément

- Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues au 1 ci-dessus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.
- A compter de la notification du projet de cession aux actionnaires de la Société prévue au 1 ci-dessus, et dans les trois (3) mois de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires relative à l'agrément du cessionnaire. L'Assemblée Générale statue sur cet agrément aux conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après, l'actionnaire cédant ne prenant pas part au vote.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision prise par l'Assemblée Générale dans les huit (8) jours de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
- Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert d'actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, cette faculté lui étant expressément réservée, la Société doit faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les deux (2) mois de la notification du refus.

- Le prix de cession des actions est fixé d'accord avec le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

- La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'ASSOCIES

1 - Cas dans lesquels l'exclusion peut- être prononcée

Un associé peut- être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la Loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé,
- si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer directement ou indirectement à l'activité de la société,
- si l'associé fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou d'une dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit,
- si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société,
- si l'associé concerné contrevient gravement et/ou de manière répétée aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur de la Société, et en particulier aux dispositions de ce règlement instituant pour les actionnaires des obligations d'approvisionnement auprès de la Société,
- si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société,
- si l'associé concerné porte atteinte, par son comportement ou ses actes, aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la Loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société,
- si le contrôle au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce, de l'associé concerné (en cas d'associé personne morale) vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle,
- si la répartition du capital social de l'associé concerné (en cas d'associé personne morale) vient à être modifiée par l'entrée audit capital d'une personne morale investisseur extérieur.

2 - Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements ci-dessus visés, tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans le mois de cette demande, l'associé sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours à l'avance à une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires convoquée à cet effet, à l'occasion de laquelle il pourra présenter sa défense en personne ou par mandataire.

La décision d'exclusion est prise par les actionnaires dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 des présents statuts.

La notification de la décision d'exclusion à l'associé concerné est faite par Lettre Recommandée avec AR ou par acte extrajudiciaire par le Président dans les quinze jours de la décision ayant autorisé l'exclusion.

3 - Effet de l'exclusion

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires, qui pourront exercer sur celles-ci le droit de préemption sous les conditions visées à l'article 13-1 ci-dessus ou à défaut désigner un autre bénéficiaire pour le rachat de ces actions.

A défaut d'achat des actions par les autres associés, ou de désignation par ces derniers d'un bénéficiaire, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé dans les conditions fixées à l'article 13-2 ci-dessus. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre, soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Les actions sont payées comptant.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Le prix d'achat des actions de l'associé exclu sera déterminé selon la formule de calcul suivante :

Capitaux propres de la Société au bilan du dernier exercice social x (Nombre d'actions de l'associé exclu / Nombre total des actions constitutives du capital).

4 - Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne ipso-facto la perte de la qualité d'associé. Celle-ci est immédiate à compter de la notification de la décision d'exclusion.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'ASSOCIES

1 - Procédure de retrait

Tout associé pourra se retirer à tout moment de la société, sous réserve de respecter un préavis minimum de six mois, et le seuil visé au 5 ci-après.

La décision de retrait doit être notifiée à la société en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - Conséquence du retrait

Le retrait entraîne la perte de la qualité d'associé à compter de sa date effective soit le dernier jour du préavis visé au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - Modalités de remboursement du capital détenu

Le retrait s'opère par réduction de capital avec remboursement au nominal des actions souscrites, qui sont de ce fait annulées.

4 - Modalités de remboursement des comptes-courants

Le compte-courant de l'associé retrayant est remboursé à la date effective du retrait telle qu'elle est définie au paragraphe 2 ci-dessus.

5 - Seuil de retrait

La décision de retrait est individuelle et propre à tout associé. Néanmoins, le droit de retrait ne doit pas mettre en péril l'équilibre financier de la Société, ni remettre en cause les engagements, notamment financiers, souscrits.

Dès lors, le droit de retrait est globalement et annuellement limité à 10 % du capital social. Les demandes de retrait non satisfaites sont reportées sur l'exercice suivant, en respectant l'ordre chronologique des demandes, et dans la limite annuelle de 10 % du capital.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Désignation - Durée des fonctions

- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée dans la Société et nommée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après.

Le premier Président de la Société est nommé par les présents statuts (article 28).

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit lors de sa nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

- Le Président personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Président en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail), constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social.

- La durée des fonctions du Président est fixée par les actionnaires lors de la décision qui le nomme. Elle peut être limitée ou non.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas de décès ou démission ou pour le temps de la vacance en cas de simple empêchement d'exercer.

Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 21. Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Président révoqué, nonobstant toute clause contraire, même figurant dans un contrat de travail, laquelle est alors réputée non écrite.

Par dérogation au précédent alinéa :

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associée ou non de la Société, celle-ci sera révoquée de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, elle sera révoquée de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il engage la Société dans tous les rapports avec les tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est responsable de ses actes et engage sa responsabilité tant à l'égard des actionnaires que des tiers, conformément aux dispositions des articles L 225-251 et L 227-8 du Code de Commerce.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées à l'article 21. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation du ou des Directeurs Généraux – Durée des fonctions

- Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent, par décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, donner mandat à une personne ou plusieurs, physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

- Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent selon ce qui est dit à l'article 17 ci-dessus des statuts lorsque le Président est une personne morale.

- Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, sans autres conditions que celles résultant de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, l'attribution d'un contrat de travail à un Directeur Général en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat (autres que celles résultant de l'application du droit du travail) constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Directeur Général, la décision collective des associés qui procède à cette nomination statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social.

- La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

- ▶ La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée de leur mandat qui, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,
- ▶ En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toute cessation de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, actionnaires ou non de la Société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,

- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, sur proposition du Président. Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du ou des directeurs généraux révoqués, nonobstant toute clause contraire, même figurant dans un contrat de travail, laquelle est alors réputée non écrite.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, conformément à la loi, des mêmes pouvoirs que le Président sauf les limitations éventuellement prévues par la décision de nomination.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux directeurs généraux.

3. Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité fixées aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés sur proposition du Président dans les conditions fixées par l'article L 227-9-1 issu de la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice de leur mandat et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU ACTIONNAIRE

- Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres de l'un quelconque de ses organes sociaux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à

5 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (majorité), soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'approbation des associés.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des membres des organes sociaux de la société, l'un des actionnaires de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Le ou les membres de l'un quelconque des organes sociaux de la société intéressée à cette convention est tenu d'informer le Président dans les trente jours de la conclusion de cette convention. Le Président donne avis au Commissaire aux comptes (s'il existe) de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Le Commissaire aux comptes s'il existe, ou à défaut le Président, fait un rapport sur ces conventions sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux Directeurs Généraux ou à tout autre dirigeant de la société.

- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux associés et au Commissaire aux Comptes (s'il existe).

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions ci-après doivent être prises collectivement par les actionnaires dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessous et aux conditions de majorité suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des actionnaires :

- . Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- . Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

2 - Décisions prises à la majorité renforcée

Les décisions listées ci-après ne sont valablement prises que par des associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté régulièrement par correspondance, représentant ensemble les TROIS CINQUIEMES (3/5èmes) des voix dont disposent l'ensemble des actionnaires ayant le droit de vote compte tenu de la nature de la décision à prendre, étant convenu :

- que chaque actionnaire ne dispose que d'une voix, quelle que soit la quotité de capital dont il est titulaire,
 - qu'en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante,
 - qu'un actionnaire ne peut pas prendre part à un vote ou une décision le concernant (en particulier lorsque l'Assemblée statue sur un projet de cession d'actions) ; il est fait abstraction des titres de l'actionnaire concerné pour le calcul du quorum et de la majorité.
- Dès lors qu'une décision d'exclusion est notifiée à un actionnaire, il perd sa qualité d'associé et est privé de son droit de vote.

Ces décisions sont :

- . Approbation des comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices,
- . Nomination et révocation du Président, fixation des pouvoirs et rémunération du Président,
- . Nomination et révocation d'un Directeur Général, fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- . Nomination et révocation des Commissaires aux Comptes,
- . Approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
- . Agrément préalable d'un nouvel actionnaire en cas de cession (ou transmission) d'actions,
- . Dissolution et liquidation de la Société,
- . Dissolution anticipée de la Société dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social,
- . Prorogation de la Société,
- . Augmentation et réduction du capital, amortissement du capital,
- . Fusion, scission et apport ou partage partiel d'actif,
- . Transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- . Transfert du siège social hors du Département,
- . Changement de dénomination sociale,
- . Modification de l'objet social,
- . Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- . Plus généralement, toutes les modifications statutaires (à l'exclusion de celles pour lesquelles l'unanimité est expressément requise),
- . Exclusion d'un associé,
- . Approbation du règlement intérieur et de ses modifications.

3 - Autres décisions

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Direction, sauf disposition expresse de la loi ou des règlements.

ARTICLE 22 – MODES DE CONSULTATION

► Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Le Président doit consulter les actionnaires pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en vertu de la loi ou/et des présents statuts.

► L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant régulièrement voté par correspondance possèdent ensemble au moins le nombre de voix requis en fonction de la décision à prendre.

► En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

► Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix qui peut être le Président ou un autre actionnaire. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

► Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

- Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'Assemblée sont valablement prises par l'Actionnaire unique.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de la même année *(suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025)*.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

. 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

. toute somme à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale des actionnaires détermine aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des statuts, l'affectation du bénéfice distribuable et décide de la distribution éventuelle des réserves disponibles.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société aux conditions de majorité fixée par l'article 21 ci-dessus.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- Madame PEJOUTAN Farnoush, demeurant 834 Route de Miribel – 38960 SAINT AUPRE,
Née le 14/02/1973 à TEHERAN (IRAN).

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Madame PEJOUTAN Farnoush, soussignée aux présentes accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.